



...la proposition de loi

VISANT À CONSOLIDER LES OUTILS DES COLLECTIVITÉS PERMETTANT D'ASSURER UN MEILLEUR ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Réunie le 13 janvier 2021 sous la présidence de **François-Noël Buffet** (Les Républicains – Rhône), la commission des lois du Sénat a examiné, sur le rapport de **Jacqueline Eustache-Brinio** (Les Républicains – Val-d'Oise), la **proposition de loi n° 585 (2019-2020) visant à consolider les outils des collectivités permettant d'assurer un meilleur accueil des gens du voyage**.

Elle a adopté **sept amendements** tendant à **recentrer les dispositions proposées sur les objectifs du texte tout en renforçant son opérationnalité et sa solidité juridique**.

1. UN CADRE JURIDIQUE FONDÉ SUR L'ÉQUILIBRE ENTRE OBLIGATIONS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET LUTTE CONTRE LES OCCUPATIONS ILLICITES

A. UN CADRE JURIDIQUE SPÉCIFIQUE SOUFFRANT DE LONGUE DATE D'UN DÉFAUT D'APPLICATION

1. Une population au mode de vie spécifique

Comme le rappelait la Cour des comptes dans l'introduction de son rapport public thématique de 2012¹, « *l'appellation "gens du voyage", d'origine administrative, a été retenue par le législateur pour désigner une catégorie de la population caractérisée par son mode de vie spécifique* »². Le terme renvoie plus précisément aux « *personnes dont l'habitat en résidence mobile a un caractère traditionnel* », à l'exclusion des personnes vivant contre leur gré dans un habitat mobile ou léger³.

¹ « *L'accueil et l'accompagnement des gens du voyage* », rapport public thématique de la Cour des comptes, octobre 2012, p. 9.

² D'autres appellations, généralement fondées sur les origines ethniques indo-européennes et la culture des populations ainsi désignées, peuvent également être rencontrées, sans qu'elles rendent parfaitement compte de la diversité des populations concernées. Il en va ainsi du terme de « *Tsiganes* » ou encore du terme de « *Roms* », retenu par le Conseil de l'Europe. Ce dernier terme peut néanmoins être source de confusion dans le contexte français puisqu'il peut être employé par les pouvoirs publics pour désigner des migrants de nationalité étrangère issus de pays d'Europe orientale et centrale, qui ne se reconnaissent pas nécessairement dans le mode de vie itinérant des gens du voyage. L'appellation de « *gens du voyage* » renvoie au contraire à des citoyens disposant, pour leur très grande majorité, de la nationalité française.

³ Le rapport n° 44 (2017-2018) de Catherine Di Folco sur la proposition de loi tendant à soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans leur mission d'accueil des gens du voyage, déposé le 25 octobre 2017, proposait (p. 9) des développements sur la situation des gens du voyage en France qui restent pertinents. Le rapport est accessible à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/l17-044/l17-044.html>.

Ce mode de vie spécifique – qui n'est du reste pas partagé de manière homogène par tous les gens du voyage¹ – expose à diverses difficultés. Indépendamment des discriminations dont ils peuvent faire l'objet de ce fait², il rend en particulier **difficile l'accès à certains droits et l'accomplissement de certains devoirs qu'emporte en principe la domiciliation**. Leur mode de vie spécifique a donc conduit le législateur à adopter un **régime juridique *ad hoc***, destiné à s'assurer que les effets juridiques produits par la domiciliation s'appliquaient également, sous des modalités adaptées, aux gens du voyage.

2. Un cadre juridique particulier

Le cadre juridique applicable aux gens du voyage a été constitué, jusqu'en 2017, essentiellement de **deux volets** : l'un régissant leur **statut aux yeux des pouvoirs publics**, dont la présente proposition de loi ne traite qu'incidemment ; l'autre prévoyant les **modalités de leur accueil**.

a) Un statut dérogatoire, récemment abrogé

Le statut des gens du voyage a longtemps été **largement dérogatoire**. Il a été constitué, à titre principal, par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 *relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe*. Celle-ci prévoyait en particulier que les gens du voyage :

- étaient astreints à la détention d'un **livret de circulation** (articles 2 à 4 de ladite loi) ;
- étaient tenus, lorsqu'ils sollicitaient la délivrance de leur livret de circulation, de **déclarer une commune à laquelle ils souhaitaient être rattachés, ce rattachement administratif étant prononcé par le préfet** (articles 7 à 10).

Ce rattachement produisait « *tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail* » en matières **civile** (célébration du mariage), **sociale** (accès aux droits sociaux), **fiscale, électorale** (inscription sur les listes électorales) et **militaire** (obligation du service national).

Le statut administratif dérogatoire des gens du voyage a néanmoins été censuré, dans certaines de ses implications électorales, par le Conseil constitutionnel en 2012 avant d'être aboli par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui a abrogé la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 précitée³.

b) Le renforcement progressif de la politique d'accueil

Les **premières obligations relatives à l'accueil des gens du voyage** ont été créées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 *visant à la mise en œuvre du droit au logement*. Son article 28 prévoyait la création de schémas départementaux organisant « *les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage, en ce qui concerne le passage et le séjour, en y incluant les conditions de scolarisation des enfants et celles d'exercice d'activités économiques* ». Par ailleurs, **toute commune de plus de 5 000 habitants était désormais tenue de prévoir « les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur son territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet »**.

Dès cette date, **la création d'obligations d'offrir des aires d'accueil s'accompagnait d'un corollaire permettant l'équilibre juridique du dispositif**. Ainsi, une fois l'aire d'accueil sur le territoire de la commune réalisée, « *le maire ou les maires des communes qui se sont groupées pour la réaliser [pouvaient], par arrêté, interdire le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal* ». ».

¹ Il est généralement retenu que sur les 350 000 à 400 000 personnes relevant de la catégorie administrative des « *gens du voyage* », un tiers est sédentaire, un tiers est semi-sédentaire – effectuant des déplacements, à un rythme parfois annuel, vers des territoires d'attachement – et un tiers est itinérant.

² Dans une fiche en date du 1^{er} décembre 2012, le Défenseur des droits relevait ainsi que « *selon le rapport 2011 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, 10 % des victimes de racisme en France sont tsiganes, Roms ou gens du voyage* » et que « *les populations les plus perçues comme des groupes à part dans la société française [étaient] les Roms (77 %) et les gens du voyage (72 %)* ».

³ Voir les articles 193 à 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

Cet **équilibre entre devoir d'accueil et droit de lutter contre les stationnements illicites** constitue, pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, le fondement du cadre juridique de la politique d'accueil des gens du voyage.

Après plusieurs années d'application, ce cadre juridique n'avait néanmoins **pas fait la preuve de son efficacité** : comme le relevait la Cour des comptes dans son rapport de 2012 précité, « *seuls 32 schémas départementaux d'accueil des gens du voyage avaient été adoptés conjointement par les préfets et les présidents de conseil général et 4 085 emplacements aménagés* ».

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « Besson II » a donc prévu un renforcement du cadre juridique existant, sans altérer l'équilibre défini par le législateur en 1990. Elle a ainsi **renforcé les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage**, en détaillant les objectifs et le contenu, et prévu que les communes de 5 000 habitants y figuraient obligatoirement. Des **aides financières de l'État** furent prévues pour faciliter la réalisation par les communes de leurs objectifs d'aménagement et d'équipement en matière d'aides d'accueil et le préfet fut doté d'un **pouvoir de substitution** lorsque les collectivités concernées échouaient à se mettre en conformité avec leurs obligations.

Conformément à l'équilibre caractéristique de ce cadre juridique, ce premier volet s'est accompagné d'un **second volet attribuant aux communes des prérogatives nouvelles**. L'article 9 de la loi a ainsi prévu que, dès lors que sa commune « *[remplit] les obligations qui lui incombent* » en vertu du schéma départemental, **son maire peut interdire par arrêté municipal le stationnement sur la commune de résidences mobiles de gens du voyage en dehors des aires aménagées à cet effet**. Dans le cas où cet arrêté fait l'objet d'une violation et que le maire constate sur le territoire de sa commune des stationnements illicites, une **procédure relativement simplifiée d'évacuation forcée sous le contrôle du juge fut également prévue**.

Ces dispositions ont connu de légères modifications postérieures, tendant à **renforcer et faciliter l'exercice des pouvoirs de police en matière de stationnement illicite** du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné :

- la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 *pour la sécurité intérieure*¹ a **étendu la procédure d'évacuation forcée aux communes appartenant à un groupement de communes** s'étant vu attribuer la compétence de gestion des aires d'accueil ;

- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 *relative à la prévention de la délinquance* a créé² une **procédure administrative d'évacuation forcée**³. En cas de stationnement illicite⁴, le maire peut désormais demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. Lorsque la mise en demeure est restée sans effet, le préfet peut alors procéder à l'évacuation forcée ;

- enfin, l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 *de réforme des collectivités territoriales* prévoyait, « *lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage* », le **transfert à son président des pouvoirs de police spéciale des maires** en la matière.

¹ Voir l'article 55 de la loi. L'article 56 a également prévu un renforcement des pouvoirs du juge : lorsque le maire démontrait l'impossibilité d'identifier chacun des occupants du terrain concerné, le juge pouvait étendre les effets de l'ordonnance d'évacuation prononcée en référé à l'ensemble des occupants.

² Article 27 de la loi.

³ Sans préjudice des procédures juridictionnelles, civile, pénale, ou devant le juge administratif (expulsion d'occupants sans titre d'un terrain appartenant au domaine public).

⁴ L'article 28 de la même loi insérait au sein de la loi « Besson II » un article 9-1 étendant la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée par le préfet aux communes n'étant pas inscrites au schéma départemental.

B. MALGRÉ UNE MODIFICATION RÉCENTE DU CADRE JURIDIQUE APPLICABLE, LA NÉCESSITÉ DE PALLIER DES DIFFICULTÉS PERSISTANTES EN MATIÈRE D'ACCUEIL

1. Une amélioration récente du cadre juridique applicable

Bien que renforcé par ces modifications successives, le cadre juridique applicable à l'accueil des gens du voyage faisait montre d'insuffisances. Dans un rapport d'octobre 2010, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dressait « *un bilan en demi-teinte* » de la réalisation des schémas départementaux¹. Il notait ainsi qu'au 31 décembre 2009, **seules 48 % des places en aires permanentes d'accueil prévues par les schémas départementaux avaient été créées** et que 26 % des places prévues en aires de grand passage avaient été réalisées. Le même rapport relevait que 45 schémas départementaux étaient réalisés à moins de 50 %. La Cour des comptes effectuait, dans son rapport public thématique de 2012 précité, un constat similaire, notant qu'au 31 décembre 2010, « *seules 52 % des places prévues en aires d'accueil (21 540 places réparties entre 919 aires d'accueil) et 29,4 % des aires de grand passage (103 aires) avaient été réalisées* ».

Par ailleurs, **les élus se trouvaient sur le terrain face à des difficultés** qu'ils considéraient souvent comme des injustices. Le transfert au président d'EPCI, lorsque ce dernier dispose de la compétence, des pouvoirs de police du stationnement des résidences mobiles, conduisait à l'incompréhension de certains maires, dont la commune respectait les obligations du schéma départemental sans pouvoir interdire le stationnement des résidences mobiles en-dehors de l'aire d'accueil. De même, l'efficacité de la procédure d'évacuation forcée par le préfet, après mise en demeure non suivie d'effet, semblait insuffisante aux élus locaux.

Afin de répondre à ces difficultés, deux propositions de loi d'initiative sénatoriale² ont formulé de premières pistes de solution, concrétisées dans la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 *relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites*. Procédant à trois aménagements du cadre juridique applicable, cette loi a en premier lieu **clarifié le rôle respectif de l'État, des communes et des EPCI**, d'une part, en précisant, au sein des EPCI compétents, les obligations incombant aux communes et celles incombant à l'EPCI et, d'autre part, en prévoyant un mode de coopération *ad hoc* entre préfet de région, préfet de département, président d'EPCI et maire de la commune d'accueil pour les groupes de plus de cent-cinquante résidences mobiles. En second lieu, cette loi a **modernisé et clarifié les procédures d'évacuation des stationnements illicites** en définissant les cas dans lesquels ces procédures trouvent à s'appliquer. Enfin, elle a **doublé les sanctions pénales** pour l'occupation par des gens du voyage de terrains sans titre en la punissant d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

2. Des difficultés persistantes appelant à des ajustements

Malgré cette modification récente du cadre juridique applicable, des **difficultés persistantes, déjà soulignées par des travaux sénatoriaux, appellent à des ajustements** que la présente proposition de loi s'efforce de prévoir.

Sur le terrain, **la gestion des aires d'accueil semble perfectible**. La charge de l'accueil paraît inégalement répartie entre les communes et EPCI concernés, qui ne sont au demeurant pas toujours en mesure d'anticiper les déplacements de gens du voyage. Les stationnements illicites continuent également de soulever des difficultés. Les élus locaux constatent par exemple qu'il est insuffisamment fait recours à la procédure d'évacuation d'office prévue par le législateur. Un nouveau renforcement, impliquant davantage les préfets de département, semble donc souhaitable.

¹ Rapport n° 007449-01, *Les aires d'accueil des gens du voyage*, conseil général de l'environnement et du développement durable, Patrick Laporte, octobre 2010.

² Les propositions de loi n° 557 (2016-2017) tendant à soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans leur mission d'accueil des gens du voyage, présentée par Jean-Claude Carle et plusieurs de ses collègues, et n° 680 (2016-2017) visant à renforcer et rendre plus effectives les sanctions en cas d'installations illégales en réunion sur un terrain public ou privé, présentée par Loïc Hervé et plusieurs de ses collègues.

Par ailleurs, **le Sénat a déjà adopté plusieurs dispositifs** – au cours de l'examen du projet de loi relatif à l'égalité et la citoyenneté, de l'examen conjoint des propositions de loi dites « *Carle* » et « *Hervé* » ou d'autres textes – qui, faute d'avoir été retenus à l'issue de la navette parlementaire, ne figurent pas dans la loi. À titre d'exemple, la procédure de consignation de fonds pour les communes et EPCI n'ayant pas rempli leurs obligations perdure alors qu'elle semble, pour les collectivités concernées, inutilement contraignante et vexatoire. La comptabilisation des aires d'accueil de gens du voyage au sein des quotas de logements sociaux, déjà votée à deux reprises par le Sénat, constitue également une mesure de soutien aux élus locaux face aux difficultés qu'ils rencontrent.

2. RENFORCER LES OUTILS À LA MAIN DES COLLECTIVITÉS POUR RÉPONDRE AUX DIFFICULTÉS RENCONTRÉES SUR LE TERRAIN, TOUT EN GARANTISSANT LEUR SOLIDITÉ JURIDIQUE

A. CRÉER LES CONDITIONS D'UNE MEILLEURE GESTION DES DÉPLACEMENTS DE RÉSIDENCES MOBILES

Afin d'améliorer, en amont des installations, la gestion des déplacements de résidences mobiles et éviter la saturation des aires d'accueil, **l'article 1^{er} de la présente proposition de loi prévoit le recensement** par le préfet de région de l'ensemble des groupes de résidences mobiles de gens du voyage dont l'accueil est prévu à l'horizon de soixante jours. Si ce recensement faisait apparaître la saturation d'une aire d'accueil, le préfet de région serait en mesure de prononcer la réorientation de l'un ou plusieurs des groupes envisageant de s'installer sur l'aire concernée.

La commission a néanmoins relevé les **difficultés pratiques** posées par un dispositif que les préfetures de région ne seraient selon toute vraisemblance pas en mesure de déployer. Elle a également souligné les risques juridiques de ce dispositif, notamment en matière de protection des données personnelles. **Souscrivant néanmoins pleinement aux objectifs poursuivis** par cet article, la commission a **substitué au recensement une stratégie régionale de gestion des déplacements de résidences mobiles de gens du voyage**. Le dispositif de réorientation serait conservé et adossé directement à la procédure de réservation prévue à l'article 2.

B. AMÉLIORER LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'article 4 de la proposition de loi tend à comptabiliser **les emplacements des aires permanentes d'accueil des gens du voyage dans les quotas de logements sociaux** auxquels sont soumises certaines communes en application des articles L. 302-5 à L. 302-9-2 du code de la construction et de l'habitation issus de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 *relative à la solidarité et au renouvellement urbains*, dite loi « *SRU* ».

Une telle disposition a déjà été adoptée à plusieurs reprises – par le Sénat sans pour autant qu'elle n'ait été retenue dans les textes définitivement adoptés. Les aires d'accueil ont pourtant un coût non négligeable pour la collectivité et entrent parfaitement dans le champ des hébergements sociaux. Leur prise en compte dans les quotas « *SRU* » permettrait ainsi de reconnaître les efforts fournis par les communes et EPCI en matière d'accueil des gens du voyage et les inciterait à les poursuivre dans le cadre des schémas départementaux.

L'article 2 de la proposition de loi tend à permettre aux communes et EPCI de subordonner à une réservation préalable l'accès aux aires d'accueil. La commission des lois a réécrit cet article afin d'en préciser certaines modalités tout en conservant son esprit initial.

Elle a adapté le champ d'application du nouveau dispositif en ciblant les communes et EPCI à jour de leurs obligations d'accueil et en excluant de son champ d'application les terrains familiaux locatifs et les rassemblements de plus de cent-cinquante résidences mobiles pour lesquels des dispositions existent déjà. La commission des lois a également encadré les motifs pouvant

conduire au refus d'une réservation afin que les communes et EPCI ne puissent se soustraire à leurs obligations d'accueil par cet intermédiaire.

En outre, elle a réintroduit le dispositif de réorientation initialement prévu à l'article 1^{er} de la proposition de loi en mettant à la charge du préfet l'obligation de proposer au demandeur une solution d'accueil de substitution en cas de refus de sa réservation.

Enfin, elle a précisé les conditions dans lesquelles le préfet peut procéder à l'évacuation d'office des personnes stationnant sans réservation ou en méconnaissance d'une réservation préalablement acceptée.

La présente proposition de loi prévoit enfin de **supprimer la procédure de consignation de fonds** pour les communes et EPCI ne respectant pas leurs obligations en matière d'accueil. Après s'être opposé à son introduction dans la loi lors de l'examen du projet de loi relatif à l'égalité et la citoyenneté, le Sénat avait voté à l'occasion de l'examen conjoint en première lecture des propositions de loi « *Carle* » et « *Hervé* » la suppression de cette procédure vexatoire, dont la plus-value en matière de gestion des aires d'accueil semble inexistante. En conséquence, **l'article 5** de la présente proposition de loi, qui prévoit à nouveau de supprimer cette procédure, a été **adopté sans modification par la commission**.

C. RENFORCER LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'ÉVACUATION D'OFFICE ET LES SANCTIONS EN CAS DE STATIONNEMENT ILLICITE

Dès lors que les communes respectent leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage, les occupations illicites sont inacceptables. C'est la raison pour laquelle la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 *relative à la prévention de la délinquance* a créé pour ces communes une procédure administrative d'évacuation forcée après mise en demeure si le stationnement illicite porte atteinte à l'ordre public. L'article 8 propose de renforcer cette procédure en :

- **doublant la période durant laquelle la mise en demeure du préfet reste applicable**, passant de sept à quatorze jours ;
- **assortissant la mise en demeure d'un dispositif d'astreinte**, qui serait obligatoirement prononcé par le préfet lorsque que le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain le demande ;
- **contraignant le préfet à procéder à l'évacuation d'office**, dès lors que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé.

La commission des lois a **approuvé ce renforcement**, tout en **assurant la bonne articulation des dispositifs proposés**. Elle a ainsi supprimé la possibilité de prononcer une astreinte administrative au profit de l'obligation pour le préfet de procéder à l'évacuation forcée en cas de mise en demeure qui n'aurait pas été suivie d'effet.

En outre, la commission des lois a complété ce dispositif par l'ajout de l'article 9 issu d'un amendement de Loïc Hervé reprenant des dispositions déjà adoptées par le Sénat à l'occasion de l'examen conjoint en première lecture des propositions de loi « *Carle* » et « *Hervé* ». Il tend, lors d'occupations sans titre et en réunion d'un terrain, d'une part, à **autoriser la saisie des véhicules automobiles, y compris lorsqu'ils sont destinés à l'habitation** et, d'autre part, à **permettre le déplacement forcé des véhicules en cause** sur une aire d'accueil du département.

Par ailleurs, **l'article 7** de la proposition de loi prend acte de la censure partielle de l'article 9 de la loi « *Besson II* » par le Conseil constitutionnel dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), à la suite d'un oubli lors de la modification de cet article par la loi du 7 novembre 2018 précitée.

D. DES DISPOSITIONS D'UNE FAIBLE VALEUR AJOUTÉE METTANT EN PÉRIL LA COHÉRENCE DE LA PROPOSITION DE LOI

Deux articles de la proposition de loi, par leur **faible valeur ajoutée ou les risques constitutionnels** qu'ils soulèvent, risquaient de mettre en péril la cohérence de la proposition de loi.

L'**article 3** tendait ainsi à **renforcer le poids des communes et EPCI dans l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)**. Constatant son absence de réelle plus-value quant aux objectifs poursuivis par la proposition de loi, **la commission des lois a choisi de le supprimer**.

L'**article 6** tendait à **limiter la proportion de gens du voyage inscrits sur les listes électorales d'une commune à un plafond de 3 % de la population municipale**. Cet article, qui revenait à restaurer le volet électoral du dispositif de la commune de rattachement, courrait le risque d'être **concrètement dépourvu de toute applicabilité** : le répertoire électoral unique, dont sont désormais extraites les listes électorales des communes, ne permet pas la prise en compte d'informations relatives à la qualité de « *gens du voyage* » des électeurs. L'article poserait également des **risques constitutionnels au regard des principes de liberté de choix du domicile et, surtout, d'égalité devant l'exercice des droits civiques**. Au vu des difficultés posées par un dispositif nuisant à la cohérence d'ensemble de la proposition de loi et n'apportant pas de réelle plus-value, **la commission des lois a jugé préférable de le supprimer**.

La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Ce texte a été examiné en séance publique le 19 janvier 2021.

3. LES APPORTS EN SÉANCE

L'examen en séance publique a enrichi le texte, dans son **volet relatif à la lutte contre les occupations illicites**, par l'adoption de trois amendements de Loïc Hervé portant articles additionnels¹ :

- créant une **circonstance aggravante à la répression de la dégradation de biens** lorsqu'elle est commise à l'occasion d'une installation illicite de gens du voyage ;
- **alourdissant les peines applicables à l'infraction de l'occupation illicite** lorsque celle-ci est commise à titre habituel ;
- étendant l'applicabilité de la **peine complémentaire d'interdiction de séjour** à l'infraction d'occupation sans titre d'un terrain en réunion.

Il a également permis d'apporter deux améliorations supplémentaires relatives à la **gestion des aires d'accueil** et tendant à :

- conditionner la création d'aires et terrains d'accueil à un **taux d'occupation suffisant des aires et terrains existants**² ;
- étendre de l'applicabilité de la procédure administrative d'évacuation d'office aux communes et EPCI **respectant les mesures prescrites** par mise en demeure du préfet de se mettre à jour de leurs obligations au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage³.

¹ Amendements n^{os} 10, 11 et 9 rectifiés de Loïc Hervé.

² Amendement n^o 4 rectifié de Françoise Gatel, adopté avec avis favorable de la commission.

³ Amendement n^o 3 rectifié de Cyril Pellevat, adopté avec avis favorable de la commission.



**François-Noël
Buffet**

Président de la
commission
Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



**Jacqueline
Eustache-Brinio**

Rapporteure

Sénatrice
(Les Républicains)
du Val-d'Oise

Commission des lois
constitutionnelles, de législation,
du suffrage universel, du Règlement
et d'administration générale

[http://www.senat.fr/commission/
loi/index.html](http://www.senat.fr/commission/loi/index.html)

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

[http://www.senat.fr/dossier-
legislatif/pp19-585.html](http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp19-585.html)